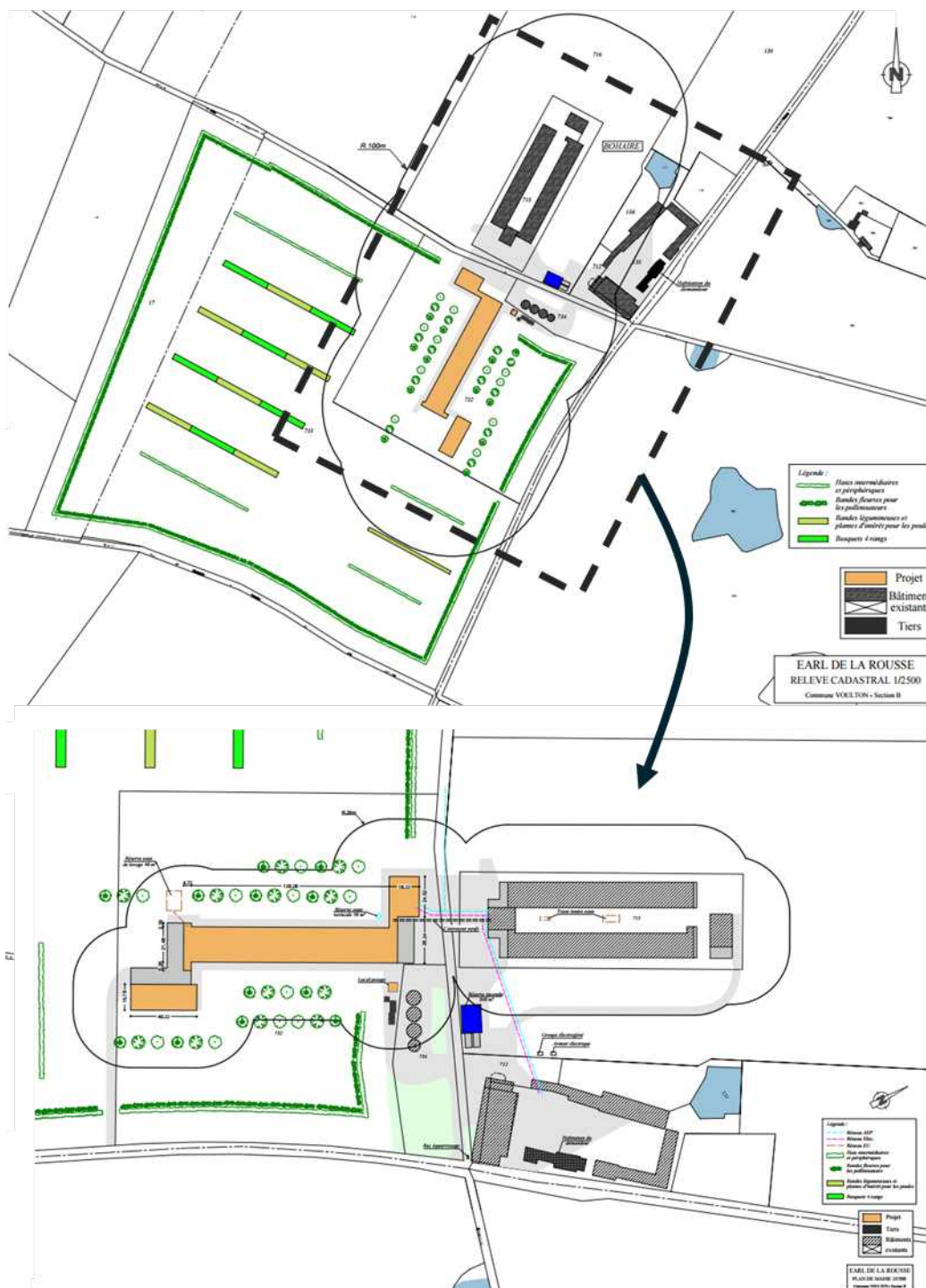




Mission régionale d'autorité environnementale
ÎLE-DE-FRANCE

**Avis délégué
sur le projet d'extension d'un élevage de poules
pondeuses à Voulton
(77)**

N° 019957/A P
du 24/08/2026



Plan masse du projet d'extension d'un élevage de poules pondeuses à Voulton au lieu-dit de la ferme de Bohaire, les bâtiments existants sont identifiés en grisé, les bâtiments envisagés dans le cadre du projet sont identifiés en orange (plan cadastre et plan masse)

Synthèse de l'avis

Le présent avis de l'Autorité environnementale concerne le projet d'extension d'un site de production d'œufs de poules de consommation porté par le Groupement Solidaire FDB, dont le siège est établi à la Ferme de Bohaire, commune de Voulton (Seine-et-Marne), et son étude d'impact datée de juin 2026. Il est émis dans le cadre d'une procédure d'autorisation environnementale au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), rubrique IED 3660-a. Le projet est soumis à étude d'impact systématique au titre de la rubrique 1^{re} du tableau annexé à l'article R122-2 du Code de l'Environnement.

Le projet consiste en la construction d'un bâtiment neuf composé de deux salles d'élevage (P3a et P3b), sur deux niveaux techniques, destiné à accueillir 80 000 poules pondeuses supplémentaires en système volière, dont un espace avec parcours plein air (P3a) et un espace sans parcours (P3b). Le bâtiment d'élevage est accompagné par la construction d'un hangar de stockage des effluents (600 m²) et de l'installation de cinq silos de stockage d'aliments supplémentaires. La capacité maximale de l'élevage sera portée à 104 000 emplacements, contre 24 000 emplacements actuellement (bâtiments P1 et P2 existants). La totalité des effluents produits sera commercialisée sous forme d'engrais organique normalisé, sans plan d'épandage.

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Autorité environnementale sont :

- les effets sur la ressource en eau en matière qualitative et quantitative ;
- la vulnérabilité au changement climatique et l'adaptation aux conditions thermiques ;
- les émissions atmosphériques ;
- les nuisances olfactives.

Dans son avis, l'Autorité environnementale souligne les points faibles ou manquants dans l'étude d'impact, notamment en ce qui concerne l'adaptation de l'ensemble de l'élevage (bâtiments existants et bâtiment en projet) au réchauffement climatique, l'absence de cibles quantifiables, d'indicateurs de suivi adaptés pour les mesures ERC, la nécessaire consolidation des besoins en eau au regard des contraintes sur les ressources disponibles. L'Autorité environnementale souligne par ailleurs l'absence de données précises concernant la volumétrie des bâtiments du projet ainsi que l'insuffisance de photomontages du projet. Elle recommande donc en particulier :

- de compléter l'étude d'impact concernant la résilience du projet lors d'épisodes de forte chaleur du point de vue de l'accessibilité aux ressources (eau, aliments), de l'adaptation des bâtiments et de la gestion de crise avec le risque de surmortalité des poules ;
- de s'assurer de la disponibilité en eau potable au regard de l'augmentation significative des besoins et des tensions existantes sur la ressource ;
- d'élargir l'analyse des mesures ERC et des solutions d'adaptation aux bâtiments existants (P1 et P2 ;
- de définir pour les mesures ERC des indicateurs quantifiables et des modalités de suivi précises.

L'Autorité environnementale a formulé onze recommandations dans l'avis détaillé ci-après.

La liste complète des recommandations figure en annexe du présent avis, celle des sigles utilisés précède l'avis détaillé. Il est par ailleurs rappelé au maître d'ouvrage la nécessité de transmettre un mémoire en réponse au présent avis.

Sommaire

Synthèse de l'avis.....	3
Sommaire.....	4
Préambule.....	5
Avis détaillé.....	7
1. Présentation du projet.....	7
1.1. Contexte et présentation du projet.....	7
1.2. Modalités d'association du public en amont du projet.....	8
1.3. Principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Autorité environnementale.....	8
2. L'évaluation environnementale.....	8
2.1. Qualité du dossier et de la démarche d'évaluation environnementale.....	8
2.2. Articulation avec les documents de planification existants.....	9
2.3. Justification des choix retenus et solutions alternatives.....	9
3. Analyse de la prise en compte de l'environnement.....	9
3.1. Les émissions atmosphériques.....	9
3.2. Pollution des eaux et consommation en eau.....	10
3.3. Vulnérabilité au changement climatique.....	11
3.4. Nuisances sonores et olfactives.....	11
3.5. Le paysage.....	12
4. Suites à donner à l'avis de l'Autorité environnementale.....	12
ANNEXE.....	14
5. Liste des recommandations par ordre d'apparition dans le texte.....	15

Préambule

Le système européen d'évaluation environnementale des projets, plans et programmes est fondé sur la [directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001](#) relative à l'évaluation des incidences de certaines planifications sur l'environnement¹ et sur la [directive modifiée 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011](#) relative à l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement. Les démarches d'évaluation environnementale portées au niveau communautaire sont motivées par l'intégration des préoccupations environnementales dans les choix de développement et d'aménagement.

Conformément à ces directives un avis de l'autorité environnementale² vise à éclairer le public, le maître d'ouvrage, les collectivités concernées et l'autorité décisionnaire sur la qualité de l'évaluation environnementale et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet, plan ou programme.

* * *

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) d'Île-de-France, autorité environnementale compétente en application de l'article R. 122-6 du code de l'environnement, a été saisie par la communauté de communes du Provinois pour rendre un avis sur le projet d'extension d'un élevage de poules pondeuses, porté par le Groupement Solidaire FDB, situé à Voulton (Seine-et-Marne) et sur son étude d'impact datée de juin 2026.

L'Autorité environnementale en a accusé réception le 24 juin 2026. Conformément au [II de l'article R. 122-7 du code de l'environnement](#), l'avis doit être rendu dans le délai de deux mois à compter de cette date.

Conformément aux dispositions du III de l'article R. 122-7 du code de l'environnement, le préfet de département et le directeur de l'agence régionale de santé d'Île-de-France ont été consultés et ont apporté leur contribution le 16 juillet 2026.

Le projet est soumis à la réalisation d'une évaluation environnementale en application de l'article R.122-2 du code de l'environnement (rubrique 1.e. du tableau annexé à cet article). Cet avis est émis dans le cadre de deux procédures de permis de construire et autorisation ICPE.

Conformément à sa délibération du 30 juillet 2026 régissant le recours à la délégation en application de l'article 3 de son règlement intérieur, l'Autorité environnementale d'Île-de-France a délégué, par sa décision du 09 août 2026 à Jacques REGAD la compétence à statuer sur le projet d'extension d'un élevage de poules pondeuses, porté par le Groupement Solidaire FDB à Voulton (Seine-et-Marne).

Sur la base des travaux préparatoires du pôle d'appui, sur le rapport de Jacques REGAD, coordonnateur, et en prenant en compte les réactions et suggestions des membres de l'Autorité environnementale consultés, le délégataire rend l'avis qui suit.

Le délégataire atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

-
- 1 L'environnement doit être compris au sens des directives communautaires sur l'évaluation environnementale. Il comprend notamment la diversité biologique, la population, la santé humaine, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, les facteurs climatiques, les biens matériels, le patrimoine culturel, y compris le patrimoine architectural et archéologique, les paysages et les interactions entre ces facteurs (annexe I, point f de la directive 2001/42/CE sur l'évaluation environnementale des plans et programmes, annexe IV, point I 4 de la directive 2011/92/UE modifiée relative à l'évaluation des incidences de certains projets sur l'environnement).
 - 2 L'article R. 122-6 du code de l'environnement, s'agissant des projets, et l'article R. 122-17 du même code ou l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme, s'agissant des plans et programmes, précisent quelles sont les autorités environnementales compétentes. Parmi celles-ci, figurent les missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD), présidées par des membres de cette inspection qui disposent d'une autorité fonctionnelle sur des services des directions régionales intitulés « pôle d'appui de la MRAe » (cf art R. 122-24 du code de l'environnement)

Il est rappelé que pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Au même titre que les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête publique ou de la mise à disposition du public, le maître d'ouvrage prend en considération l'avis de l'autorité environnementale pour modifier, le cas échéant, son projet. Cet avis, qui est un avis simple, est un des éléments que l'autorité compétente prend en considération pour prendre la décision d'autoriser ou non le projet.

Sigles utilisés

BRGM	Bureau de recherches géologiques et minières
CITEPA	Centre interprofessionnel technique d'études de la pollution atmosphérique
EQRS	Évaluation quantitative des risques sanitaires
ERC	« Eviter-réduire-compenser », relatif à la séquence des mesures attendues d'une étude d'impact environnemental visant à éviter, réduire et/ou compenser les effets négatifs d'un projet sur l'environnement et la santé
EI	Étude d'impact
ICPE	Installation classée pour la protection de l'environnement
IED	Directive relatives aux émissions industrielles n°2010/75 du 24 novembre 2010
ITAVI	Institut technique des filières avicole, cunicole et piscicole
PLU	Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme qui traduit un projet global d'aménagement et d'urbanisme et fixe en conséquence les règles d'aménagement et d'utilisation des sols
Sdage	Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux

Avis détaillé

1. Présentation du projet

1.1. Contexte et présentation du projet

Le Groupement Solidaire FDB a déposé une demande d'autorisation environnementale au titre des ICPE concernant l'extension de l'élevage de poules pondeuses de la Ferme de Bohaire, situé sur la commune de Voulton à 6,5 km au nord-est de Provins dans le département de la Seine-et-Marne, sur des parcelles représentant une superficie totale de 30,44 ha (EI, tableau 1, p. 6). L'exploitation passera de 24 000 à 104 000 poules pondeuses, induisant des modifications globales de l'exploitation.

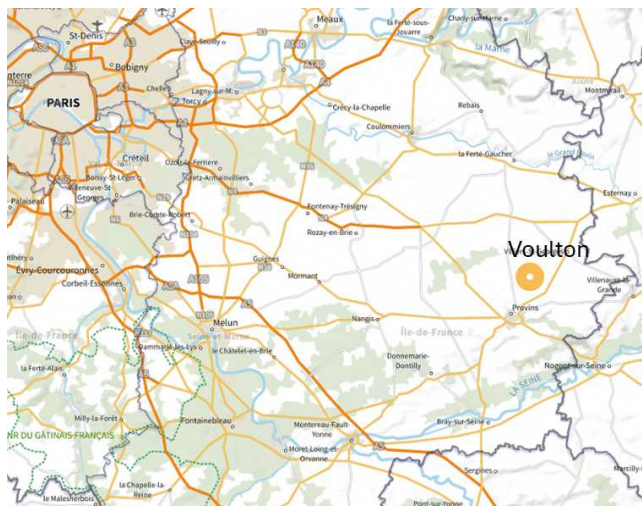


Illustration 1 : Situation de la commune de Voulton et de la ferme de Bohaire au sud-est du bourg de Voulton (EI, page 44)

L'élevage existant, en agriculture biologique, comprend deux bâtiments (P1 et P2) abritant chacun 12 000 poules pondeuses sur 3 092 m². Ils sont équipés d'un parcours plein air. En tenant compte des installations de stockage des effluents (fientes) et des aliments, les installations existantes occupent environ 3 500 m².

Les poulettes arrivent dans les bâtiments à l'âge de 17/18 semaines, prêtes à pondre. Elles sont élevées, jusqu'à environ 78 semaines puis sont destinées à l'équarrissage (EI, tableau 9, page 11).

Le projet d'extension prévoit :

- la construction d'un nouveau bâtiment intégrant deux salles d'élevage en agriculture conventionnelle de 2 620 m² chacune (P3a avec parcours : 40 000 poules ; P3b sans parcours : 40 000 poules), portant la capacité totale de l'élevage à 104 000 emplacements (description du projet, page 17).
- la construction d'un nouveau hangar de stockage des effluents (fientes) sur 600 m² et l'installation de cinq silos supplémentaires pour le stockage d'aliments. La totalité des effluents produits — 1 056 tonnes par an représentant 36 408 unités d'azote, 31 968 unités de phosphore et 30 008 unités de potasse (description du projet, p. 19, tableau 18) — sera commercialisée sous forme d'engrais organique normalisé, entraînant la suppression du plan d'épandage couvrant 186,89 ha (p. 15, 21).



Illustration 2- Bâtiments de l'exploitation existante (gauche, description du projet, p. 16) incluant notamment les deux bâtiments d'élevage actuels P1 et P2 équipés d'un parcours de plein-air, un hangar à fientes, quatre silos à céréales. **Schéma d'organisation du projet d'extension** incluant les bâtiments existants ainsi que de nouveaux bâtiments au sud de l'emprise actuelle comprenant un bâtiment d'élevage sur deux niveaux P3a et P3b, un hangar de stockage des effluents et cinq silos de stockage d'aliments supplémentaires (droite, description du projet, p. 22)

1.2. Modalités d'association du public en amont du projet

Le dossier ne précise pas les modalités d'association du public en amont du projet.

1.3. Principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Autorité environnementale

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Autorité environnementale sont :

- les effets sur la ressource en eau en matière qualitative et quantitative ;
- la vulnérabilité au changement climatique et l'adaptation aux conditions thermiques ;
- les émissions atmosphériques ;
- les nuisances olfactives.

2. L'évaluation environnementale

2.1. Qualité du dossier et de la démarche d'évaluation environnementale

Le dossier transmis à l'Autorité environnementale comporte une étude d'impact structurée, accompagnée de ses annexes et d'un résumé non technique. L'approche est globalement méthodique et l'analyse des incidences s'appuie sur des données chiffrées issues d'outils reconnus (CITEPA, CORPEN/ITAVI, Météo France, BRGM, AirParif). Des inventaires terrain spécifiques ont été réalisés, notamment en matière de zones humides (sondages réalisés par le bureau d'étude NEODYME en mai 2026, EI, p. 35-36).

Le dossier indique que le projet porte sur l'extension et l'exploitation d' « *un atelier avicole de 104 000 poules pondeuses, une unité de production d'engrais organique et d'une unité de stockage de céréales* » (EI, page 8). L'extension de l'exploitation s'accompagnera de modifications dans la gestion globale de l'exploitation, ce que l'étude d'impact devrait couvrir en incluant dans son périmètre les bâtiments existants P1 et P2.

(1) L'Autorité environnementale recommande d'inclure dans l'étude d'impact l'ensemble de l'exploitation, y compris les bâtiments P1 et P2 existants.

Les modalités de suivi des mesures d'évitement, de réduction et de compensation (ERC) devraient être présentées avec des cibles quantifiables et des indicateurs de suivi permettant d'évaluer leur efficacité, ainsi que des mesures correctives à mettre en œuvre le cas échéant. Par exemple, la mesure relative à l'isolation et à

l'étanchéité des bâtiments (mesure n°3, EI, p. 73) mentionnent les matériaux utilisés (panneaux sandwich, Recticel, p. 13 et 18, tableaux 2 et 13) sans préciser les performances thermiques visées. De même, la mesure de ventilation (mesure n°1, EI, p. 73) n'est pas assortie d'objectifs de qualité mesurables (température cible, hygrométrie, concentration en ammoniac).

(2) L'Autorité environnementale recommande d'associer à chaque mesure ERC des indicateurs de performance quantifiés (valeurs cibles), des modalités de suivi (méthode et fréquence de mesure, responsable du suivi) et les actions correctives prévues en cas de non-atteinte des objectifs.

2.2. Articulation avec les documents de planification existants

Le dossier présente une analyse de la compatibilité du projet avec le Sdage Seine-Normandie 2022-2027 et le Sage Bassée-Voulzie (en cours de finalisation) (EI, p. 32-35). La compatibilité du projet au Sdage prend appui sur le fait que le projet ne prévoit aucun rejet direct dans le milieu environnant (excepté les eaux pluviales de toiture) et que les effluents seront commercialisés sous forme d'engrais en dehors du site, en substitution du plan d'épandage existant. La compatibilité avec le PLU de Voulton (zone agricole) est établie.

Le dossier ne présente pas d'analyse de la compatibilité du projet avec l'orientation fondamentale 4 du Sdage Seine-Normandie « *Assurer la résilience des territoires et une gestion équilibrée de la ressource en eau face au changement climatique* » alors que le projet augmentera significativement la consommation d'eau.

(3) L'Autorité environnementale recommande de démontrer la compatibilité du projet avec l'orientation 4 du Sdage Seine-Normandie.

2.3. Justification des choix retenus et solutions alternatives

Trois solutions de substitution (réutilisation de l'eau pluviale, plan d'épandage, importation d'œufs) sont analysées mais l'étude ne présente pas d'analyse multicritères du choix du site. Les choix opérés pour la construction mériteraient d'être justifiés au regard des solutions de conception bioclimatique (orientation, dispositifs d'ombrage, systèmes de refroidissement passifs ou actifs) pour s'adapter au réchauffement du climat.

(4) L'Autorité environnementale recommande de présenter et de justifier les choix ayant abouti au projet retenu notamment au regard de leur adaptation au changement climatique.

3. Analyse de la prise en compte de l'environnement

3.1. Les émissions atmosphériques

Les émissions atmosphériques diffuses sont en augmentation pour l'ammoniac (9 915 kg/an contre 2045 kg/an actuellement), pour les particules fines PM10 (10103 kg/an contre 2201 kg/an actuellement), le protoxyde d'azote (633 kg/an contre 165 kg/an actuellement) et le méthane (2721 kg/an contre 618 kg/an avant projet). Le dossier indique que ces émissions sont optimisées par rapport à un élevage standard.

■ Émissions d'ammoniac

Le dossier indique que l'augmentation des émissions d'ammoniac restent inférieures au seuil de déclaration (10 000 kg/an) et très inférieures à celles d'un élevage standard équivalent (28 610 kg/an, EI, p. 9), par la mise en œuvre de meilleures techniques disponibles (volières, alimentation en phase, pré-séchage des fientes). Le dossier ne présente pas d'évaluation quantitative des risques sanitaires (EQRS) liée à l'augmentation des émissions d'ammoniac pour les populations riveraines.

(5) L'Autorité environnementale recommande de réaliser une évaluation des risques sanitaires relative aux

émissions d'ammoniac de l'ensemble de l'exploitation.

■ Émissions de gaz à effet de serre

Le dossier présente les émissions de gaz à effet de serre, protoxyde d'azote et méthane après projet (EI, tableau 7, p. 9). Si la suppression du plan d'épandage a un effet positif sur les émissions de protoxyde d'azote, le bilan des émissions n'intègre pas toutes les composantes du projet : conditions de production et de transport des animaux, transport et production des intrants alimentaires (3 200 t d'aliment achetés et 1 400 t de céréales auto-consommées après projet, EI, tableau 6, p. 8), émissions indirectes liées à l'activité.

(6) L'Autorité environnementale recommande de réaliser un bilan carbone complet du projet, prenant en compte les conditions de production, le transport routier, les émissions de gaz à effet de serre liées à l'ensemble des intrants.

3.2. Pollution des eaux et consommation en eau

■ Protection de la ressource en eau

Le dossier indique l'absence de rejets directs dans le milieu naturel : les eaux de lavage des bâtiments seront collectées dans une fosse tampon de 90 m³ puis dirigées vers une unité de méthanisation ou une plate-forme de compostage (description du projet, p. 34-35). Les effluents (fientes) seront intégralement commercialisés. Les eaux pluviales de toiture du bâtiment P3 (surface captée de 3 876 m², p. 32) seront dirigées vers des zones d'infiltration au niveau des haies et plantations du parcours, dimensionnées pour absorber un volume correspondant à une pluie trentennale (description du projet, p. 32-33).

Toutefois, la prise en compte des eaux pluviales des bâtiments existant (P1 et P2) et les conséquences d'une pluie d'un temps de retour supérieur (50 ans par exemple) pourraient utilement compléter la démonstration.

Le site est localisé dans le bassin versant de la Voulzie, à 1,6 km de sa source (EI, p. 27), et à l'amont d'un projet de périmètre de protection « sources de la Voulzie », exploitées par Eau de Paris. Ce périmètre, en cours d'instruction avec la désignation d'un hydrogéologue agréé, n'inclurait pas le site du projet (EI, p. 37-38). Ce point mérite d'être actualisé au regard de l'avancement de la procédure à la date d'autorisation.

En outre, afin d'éviter un risque de dégradation de la qualité des eaux, les modalités d'un enfouissement des cadavres d'animaux en cas de surmortalité causée par des épisodes caniculaires pourraient être anticipées.

(7) L'Autorité environnementale recommande de confirmer que les installations ne sont pas incluses dans un périmètre de protection de captage d'eau potable opposable, et de s'engager à respecter toutes prescriptions le cas échéant.

■ Consommation en eau

Le territoire du SAGE Bassée-Voulzie est potentiellement en tension sur le plan quantitatif. avec des risques de déséquilibre. Or, la consommation en eau passera de 2 100 m³/an à 9 000 m³/an (EI tableau 6 p.8). Le dossier indique que cet approvisionnement sera assuré par le réseau public existant, sans démontrer si sa capacité est suffisante pour répondre à l'augmentation des besoins. La description du projet précise en outre que la consommation pourrait être supérieure lors de pics de chaleur (jusqu'à 250 mL par poule par jour au lieu de 220 mL).

L'évaluation ne précise pas si les volumes d'eau nécessaires pour le nettoyage des bâtiments, la desserte des sas sanitaires et les besoins supplémentaires pendant les pics de chaleur (surconsommation et brumisation) sont intégrés dans l'évaluation des besoins. Le dossier ne propose pas d'alternative avec des eaux de récupération permettant de réduire les prélèvements en eau potable, notamment pour des usages non sensibles tels que le nettoyage des voiries.

(8) L'Autorité environnementale recommande de consolider les besoins en eau pour l'ensemble du projet

et de démontrer que le réseau communal de production et de distribution d'eau est en capacité d'y répondre.

3.3. Vulnérabilité au changement climatique

Le chapitre 4.6.2 de l'étude d'impact (p. 64-65) identifie plusieurs risques liés au changement climatique, notamment les surmortalités animales lors d'événements caniculaires et la nécessité d'adapter les bâtiments d'élevage. Il est notamment mentionné que cette adaptation pourra passer par « *la mise en place de brumisation ou de cooling pour diminuer la température intérieure des bâtiments d'élevage* » et « *la diminution de la densité des animaux* » (EI, p. 64). Ces pistes ne sont ni étudiées, ni reprises dans la conception du projet.

Le dossier ne présente pas d'analyse prospective des évolutions climatiques. L'outil [Climadiag](#) de Météo-France permet d'accéder librement aux projections localisées à l'échelle communale aux horizons 2030, 2050 et 2100. Il aurait pu être mobilisé pour objectiver les tendances attendues et adapter les mesures ERC en conséquence (hausse des températures estivales, augmentation du nombre de jours de chaleur extrême, réduction des précipitations estivales).

Les élevages avicoles sont sensibles aux pics thermiques, les volailles subissant un stress thermique dès 27-28°C, avec une augmentation de la mortalité, une hausse de la consommation d'eau, des risques accrus d'épizooties et des effets potentiels sur l'environnement avec l'enfouissement dérogatoire des cadavres.

La dossier mentionne que la consommation d'eau par poule augmente lors de pics de chaleur, passant de 220 mL à 250 mL par jour (EI p. 22), sans prévoir des mesures d'adaptation thermique. Les bâtiments sont décrits comme isolés et ventilés en mode dynamique avec une capacité d'extraction de 1 315 000 m³/h pour l'ensemble des poulaillers (description du projet, p. 23), soit 6 m³/h par kg de poids vif, ce qui correspond selon le maître d'ouvrage à la fourchette haute des recommandations techniques (4 à 5 m³/h/kg vif). Cependant, aucune valeur de performance thermique des bâtiments d'élevage n'est fournie et les dispositifs de gestion des pics de chaleur (brumisation, ombrières sur parcours, réduction de densité) ne sont pas détaillés.

L'étude d'impact n'intégrant pas l'existant, l'adaptation des installations en place au changement climatique n'est pas envisagée.

(9) L'Autorité environnementale recommande de compléter l'étude d'impact sur la base de scénarios d'évolution des conditions climatiques et d'en tirer les conséquences en matière d'adaptation de l'ensemble des installations, en particulier vis à vis des épisodes de canicule.

3.4. Nuisances sonores et olfactives

■ Nuisances sonores et olfactives

Le dossier présente une évaluation des niveaux sonores pour les différentes sources du site (EI, tableau 10), dont le niveau maximal de 80 dB à 10 m pour les livraisons et la circulation des camions. L'atténuation par la distance jusqu'aux premiers tiers (350 m) conduit à un niveau perçu estimé à 49 dB(A), en deçà du seuil admissible calculé de 75 dB pour des émissions temporaires de moins de 20 minutes (EI, p. 12).

Selon les données du dossier, le trafic total après projet est de 454 camions par an, contre 380 actuellement (EI, tableau 9, p. 11). Ce trafic empruntera trois axes différents, dont le bourg de Voulton pour environ 142 camions par an (EI, p. 11-12), sans évaluation de l'impact acoustique sur les riverains.

Le dossier indique que le site n'a pas fait l'objet de plainte olfactive à ce jour (EI, p. 49). Les mesures (pré-séchage des fientes, stockage couvert) pourraient être accompagnées d'un dispositif de suivi des nuisances olfactives dès la mise en service du nouveau bâtiment ainsi que des actions correctives qui à déployer en cas de nuisances avérées.

(10) L'Autorité environnementale recommande de caractériser les nuisances olfactives dès le démarrage

des nouvelles installations, à une période où les habitations seront sous les vents de l'exploitation, et de définir des procédures et des mesures correctives si les plaintes de riverains sont exprimées.

3.5. Le paysage

Ce projet s'insère dans le paysage agricole ouvert de la Brie provinoise, caractérisé par un horizon dégagé, une topographie plane à légèrement ondulée entre 140 et 180 m NGF (EI, p. 43), un parcellaire de très grande taille et une couverture forestière clairsemée (EI, p. 43-44). L'étude d'impact souligne que « *l'horizon très ouvert de Voulton rend le territoire particulièrement sensible aux émergences visuelles* » (EI, p. 43) et identifie comme point de repère majeur l'église Notre-Dame-de-l'Assomption, classée aux monuments historiques, dont l'élevage est situé à environ 1 100 m (EI, tableau 23, p. 42).

Des mesures d'intégration paysagère sont prévues : choix de coloris pour le bâtiment, création de plantations sur le parcours (EI, p. 61), création de 2 500 ml de haies servant également de réseau de gestion des eaux pluviales (description du projet, p. 33).



Illustration 4 : photo prise de la voie communale depuis le site de la Ferme de Bohaire vers le bourg de Voulton

Le dossier pourrait présenter des photomontages permettant de mieux appréhender la perception du projet depuis la voie communale n°3 donnant accès au site, depuis le bourg de Voulton, depuis les habitations les plus proches situées à 350 m au nord-est (EI, p. 20 ; description du projet, tableau 14, p. 20), ou encore depuis l'église Notre-Dame-de-l'Assomption.

Les caractéristiques du projet de plantation de 2 500 ml de haies ne sont pas précisées (essences retenues, gabarits et délais de développements, cohérence avec les haies, boisements et ripisylves existantes).

(11) L'Autorité environnementale recommande de compléter le dossier par des photomontages et par les caractéristiques des mesures d'intégration pour mieux appréhender l'insertion paysagère du projet.

4. Suites à donner à l'avis de l'Autorité environnementale

Le présent avis devra être joint au dossier de consultation du public.

Conformément à l'[article L.122-1 du code de l'environnement](#), le présent avis de l'autorité environnementale devra faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage qui la mettra à disposition du public par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'[article L.123-2](#) ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article [L.123-19](#). Ce mémoire en réponse devrait notamment préciser comment le maître d'ouvrage envisage de tenir compte de l'avis de l'Autorité environnementale, le cas échéant en modifiant son projet. Il sera transmis à la MRAe à l'adresse suivante : mrae-idf.migt-paris.igedd@developpement-durable.gouv.fr.

L'Autorité environnementale [rappelle que, conformément au IV de l'article L. 122-1-1 du code de l'environnement](#), une fois le projet autorisé, l'autorité compétente rend publiques la décision ainsi que, si celles-ci ne sont pas déjà incluses dans la décision, les informations relatives au processus de participation du public, la synthèse des observations du public et des autres consultations, notamment de l'autorité environnementale ainsi que leur prise en compte, et les lieux où peut être consultée l'étude d'impact.

L'avis de l'Autorité environnementale est disponible sur le site internet de la Mission régionale de l'autorité environnementale d'Île-de-France.

Fait à Paris le 24/08/2026

Le membre délégué :

A blue ink signature on a light-colored background.

Jacques REGAD

ANNEXE

5. Liste des recommandations par ordre d'apparition dans le texte

- (1) L'Autorité environnementale recommande d'inclure dans l'étude d'impact l'ensemble de l'exploitation, y compris les bâtiments P1 et P2 existants.....8
- (2) L'Autorité environnementale recommande d'associer à chaque mesure ERC des indicateurs de performance quantifiés (valeurs cibles), des modalités de suivi (méthode et fréquence de mesure, responsable du suivi) et les actions correctives prévues en cas de non-atteinte des objectifs.....9
- (3) L'Autorité environnementale recommande de démontrer la compatibilité du projet avec l'orientation 4 du Sdage Seine-Normandie.....9
- (4) L'Autorité environnementale recommande de présenter et de justifier les choix ayant abouti au projet retenu notamment au regard de leur adaptation au changement climatique..... 9
- (5) L'Autorité environnementale recommande de réaliser une évaluation des risques sanitaires relative aux émissions d'ammoniac de l'ensemble de l'exploitation.....9
- (6) L'Autorité environnementale recommande de réaliser un bilan carbone complet du projet, prenant en compte les conditions de production, le transport routier, les émissions de gaz à effet de serre liées à l'ensemble des intrants.....10
- (7) L'Autorité environnementale recommande de confirmer que les installations ne sont pas incluses dans un périmètre de protection de captage d'eau potable opposable, et de s'engager à respecter toutes prescriptions le cas échéant.....10
- (8) L'Autorité environnementale recommande de consolider les besoins en eau pour l'ensemble du projet et de démontrer que le réseau communal de production et de distribution d'eau est en capacité d'y répondre.....10
- (9) L'Autorité environnementale recommande de compléter l'étude d'impact sur la base de scénarios d'évolution des conditions climatiques et d'en tirer les conséquences en matière d'adaptation de l'ensemble des installations, en particulier vis à vis des épisodes de canicule.....11
- (10) L'Autorité environnementale recommande de caractériser les nuisances olfactives dès le démarrage des nouvelles installations, à une période où les habitations seront sous les vents de l'exploitation, et de définir des procédures et des mesures correctives si les plaintes de riverains sont exprimées..... 11
- (11) L'Autorité environnementale recommande de compléter le dossier par des photo-montages et par les caractéristiques des mesures d'intégration pour mieux appréhender l'insertion paysagère du projet.....12